

*Maintien des services ferroviaires—Loi*

Qu'on modifie l'article 15 du projet de loi C-85 par substitution à la ligne 22, page 7, de ce qui suit:

«peut être prolongé de nouveau par l'arbitre *avec le consentement des parties*».

Cet amendement, que le gouvernement a accepté, vise à empêcher l'arbitre d'imposer une convention collective d'une durée de trois ans sans le consentement des deux parties.

(L'amendement de M. Murphy est adopté.)

**M. Angus:** Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-85: 1 au paragraphe 15

(2), lignes 39 et 40, page 7, en retranchant les mots «chacun de ces employés qui est lié» et en les remplaçant par les mots «les syndicats qui sont liés».

Cette motion vise à inclure dans le projet de loi le genre de rapport qui existe entre l'employeur et les représentants des employés, c'est-à-dire le syndicat. De la façon dont le projet de loi est rédigé, il s'agit d'un rapport entre un employé et la compagnie, ce qui n'existe pas en réalité.

[Français]

**M. Cadieux:** Monsieur le président, la partie introductive du paragraphe 15(2) rend la convention applicable aux parties. L'alinéa *b*) précise, et les expressions qu'il utilise reprennent le libellé de l'article 154 du *Code canadien du travail*, que la convention lie chacun des employés. Et pour le bénéfice de tous mes honorables collègues, je cite l'article 154:

Une convention collective conclue par un agent négociateur et un employeur pour une unité de négociation lie, aux fins de la présente Partie et sous réserve de celle-ci,

- a) l'agent négociateur;
- b) tout employé de l'unité de négociation; et
- c) l'employeur.

Alors, nous allons rejeter l'amendement, monsieur le président.

● (0120)

[Traduction]

(L'amendement de M. Angus est rejeté avec dissidence.)

(L'article 15 modifié est adopté.)

(L'article 16 est adopté.)

Sur l'article 17 . . .

**M. Angus:** Monsieur le président, je propose:

Que le projet de loi C-85 soit amendé à la ligne 18, page 8 après les mots «chaque convention collective qui» en supprimant le reste du paragraphe 17(1) et en y substituant ce qui suit:

«font, l'objet d'un différend selon l'une ou l'autre des parties. Les questions renvoyées à l'arbitre devront inclure ce qui suit mais sans s'y limiter:

1. Salaires
2. Salaire de base des nouveaux employés
3. Régime dentaire des nouveaux employés
4. Régime complémentaire de soins de la vue pour les nouveaux employés
5. Primes de poste
6. Allocation d'assurance-maladie

7. Stabilité dans le poste

8. Sécurité d'emploi

9. Sous-traitance

10. Travail accessoire

11. Manoeuvres de triage—Restrictions

12. Boyaux d'accouplement et de désaccouplement

13. Pensions d'invalidité

14. Régime dentaire

15. Régime complémentaire de soins de santé

16. Congés

Les raisons sont celles qu'on a déjà données.

(L'amendement de M. Angus est rejeté avec dissidence.)

**M. Blaikie:** Monsieur le président, je propose:

Que le projet de loi C-85 soit amendé à la ligne 25, page 8 en ajoutant le paragraphe suivant:

«17(2) L'arbitre doit examiner attentivement les revendications du syndicat en matière de sécurité d'emploi et explorer à fond la possibilité de réaliser un plan de sécurité d'emploi basé sur le principe de l'attrition.»

(L'amendement de M. Blaikie est rejeté avec dissidence.)

**M. Ouellet:** Monsieur le président, je propose:

Que le projet de loi C-85 soit amendé à l'article 17, page 8, en y ajoutant immédiatement après la ligne 35 ce qui suit:

«aucune décision d'un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) ne pourra avoir pour effet de réduire les salaires ou les avantages prévus dans la convention collective actuelle.»

(L'amendement de M. Ouellet est rejeté avec dissidence.)

(L'article 17 est adopté.)

(L'article 18 est adopté.)

Sur l'article 19 . . .

**M. Angus:** Monsieur le président, je propose:

Que le projet de loi C-85 soit modifié à l'article 19 en insérant immédiatement après la ligne 11, page 9, ce qui suit:

«(2) Les conditions de chaque convention collective visée par la présente partie sont modifiées par l'augmentation de 4 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de chaque taux horaire de base de la rémunération en vigueur au 31 décembre 1986, tel qu'il a été établi ou prévu dans cette convention.»

Mes raisons sont les mêmes que pour tout à l'heure.

(L'amendement de M. Angus est rejeté avec dissidence.)

(L'article 19 est adopté.)

(L'article 20 est adopté.)

Sur l'article 21—

**M. Cadieux:** Madame la présidente, je propose:

Que l'article 21 du projet de loi C-85 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 10, de ce qui suit:

«mins de fer lié par»

**M. Crosbie:** Débarrassons-nous de l'opposition.